

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Points 4.9, 4.10 de l'ordre du jour

CRD39

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-sixième session

Siège de la FAO, Rome (Italie)

27 novembre - 2 décembre 2023

COMMENTAIRES DE MADAGASCAR

POINT 4.9: COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

PARTIE 1 – NORMES ET TEXTES APPARENTES PRÉSENTES POUR ADOPTION FINALE

Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments

Référence : REP23/FICS, paragraphe 44, et annexe II

Champ d'application I

Dans la conclusion finale en son §44 du REP23/FICS, le CCFICS a décidé de transmettre l'avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA (annexe II de ce rapport), à la 46e session de la CAC pour adoption à l'étape 5/8.

Position 1

Dans la section sur « Discussions initiales », au niveau du §9 Les questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales, Madagascar propose d'ajouter un neuvième point « La langue de travail ».

Justifications

Pour éviter toutes incompréhensions pouvant induire en erreur lors de l'évaluation et faciliter les échanges sur les exigences techniques (procédures, normes de référence, modèle de certificat utilisé, ...), il est important de convenir sur la langue de travail à utiliser, et/ou la nécessité d'une interprétation adéquate.

Position 2

Dans la section sur « Réflexions sur le champ d'application », au niveau du §11, au troisième point Madagascar propose d'ajouter parmi les exemples cités « certificat sanitaire à utiliser ».

Justifications

Se convenir sur le contenu du certificat sanitaire à utiliser est très important car ceci engage les deux parties à respecter les exigences y stipulées.

Position 3

Dans la section sur « Réflexions sur le champ d'application », au niveau du §11, Madagascar propose d'ajouter un sixième point « Le système d'alerte rapide à utiliser ».

Justifications

Le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires est un outil incontournable de la sécurité sanitaire des aliments, afin que les deux parties puissent prendre des mesures appropriées à temps au cas où des risques pouvant contraindre la santé des consommateurs seraient identifiés

Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaire

Référence : REP23/FICS, paragraphe 104, et annexe III

Champ d'application II

Dans la conclusion finale en son §104 du REP23/FICS, le CCFICS a décidé de transmettre l'avant-projet de « Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaires », (annexe III de ce rapport), à la 46e session de la CAC pour adoption à l'étape 5/8.

Position 1

A la section 4, au §8, Madagascar propose d'enlever le mot « complètes » d'où la reformulation suivante. « Les activités d'audit et d'inspection à distance sont toujours « partielles » même si toutes les parties sont réalisées à distance ».

Justifications

Les activités d'audit à distance sont toujours incomplètes de facto.

Position 2

A la section 5, Principes 1, Madagascar propose de supprimer une partie de la phrase du titre, notamment « dans certains cas peuvent remplacer » d'où la reformulation qui s'en suit « Les activités d'audit et d'inspection à distance complètent les audits ou inspections physiques ».

Justifications

Pour avoir une cohérence avec la précédente proposition. En effet, les activités d'audit à distance sont toujours incomplètes de facto et elles complètent les audits ou inspections physiques.

Position 3

A la section 6, au niveau du §15, Madagascar propose une reformulation de la 2^{ème} phrase « Elles peuvent toutefois toutes devoir assumer des responsabilités supplémentaires lorsqu'il s'agit de faciliter la réalisation de ces activités à distance », comme suit « Les autorités compétentes et les entités à auditer ou à inspecter peuvent toutefois assumer des responsabilités supplémentaires lorsqu'il s'agit de faciliter la réalisation de ces activités à distance »

Justifications

Pour une meilleure lisibilité et compréhension tout en se référant à la version anglaise du document de travail. Toutefois, Madagascar sollicite que la traduction du document original en anglais aux autres langues soit le plus proche possible en matière de compréhension du sens de la phrase.

PARTIE 2 – PROPOSITIONS CONSISTANT À ENTREPRENDRE DE NOUVEAUX TRAVAUX OU À RÉVISER UNE NORME

Examen et actualisation des Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006).

Référence et descriptif de projet : REP23/FICS, annexe IV, et annexe I du présent document

Champ d'application III

Dans l'annexe 1 du REP23/FICS, le CCFICS a décidé de proposer un nouveau travail concernant la révision de la norme sur les « Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaire », **CXG 60-2006**, et conformément au document de projet en annexe IV de ce rapport, pour approbation.

Position 1

A la Section3 Principes, sous-section Raison d'être, §10, alinéa 3, Madagascar propose d'insérer après « les objectifs », «les champs d'application » et une reformulation comme suit « ...et l'objet, les objectifs, les champs d'application, et les spécifications de cet outil devraient être clairement décrits ».

Justifications

Pour apporter une précision sur les champs d'application pour tout utilisateur de l'outil.

Position 2

A la section Section3 Principes, sous-section conception, Madagascar propose trois nouveaux paragraphes supplémentaires :

§14 (Nouveau) : Une option de choix d'utiliser au moins trois langues internationales devrait être prévue.

Justifications : Pour une meilleure compréhension de l'utilisateur de l'outil.

§15 (nouveau) : Les exploitants du secteur alimentaire devraient avoir accès en partie à l'outil du système de traçabilité utilisé par les autorités compétentes pour le suivi de leurs marchandises et pour avoir accès aux retours d'information suite aux différents contrôles réalisés.

Par conséquent, il faudrait ajouter « exploitant du secteur alimentaire » (L'entité responsable de l'exploitation d'une entreprise à n'importe quelle étape de la chaîne alimentaire : source : CXC 1-1969) à la liste des définitions de la section2.

Justifications :

Pour mettre en place la transparence et informer à temps exploitant sur le résultat du contrôle officiel de ses marchandises étant donné qu'il est le premier responsable de la sécurité sanitaire de ces dernières.

§16 (Nouveau) : l'outil devrait être doté de systèmes permettant de signaler toute défaillance éventuelle, de vérifier périodiquement son efficacité puis d'assurer et de protéger l'archivage.

Justifications

L'outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges commerciaux

Position 3

A la sous-section Application, §16 Madagascar propose d'ajouter « et une solution alternative d'urgence devrait être prévue en cas de défaillance de l'outil » et une reformulation comme suit « Un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires utilisant un outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges et une solution alternative d'urgence devrait être prévue en cas de défaillance de l'outil ».

Justifications

L'outil de traçabilité/traçage des produits ne devrait pas restreindre inutilement les échanges commerciaux

Position 4

Par rapport à la recommandation de la sous-section Application, §18, Madagascar sollicite la révision des guides d'identification des risques et leur évaluation en matière de SSA compte tenu de l'évolution des pratiques commerciales mondiales comme les nouvelles présentations d'aliments émergents, l'originalité des documents

Justifications

Compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies alimentaires risquant d'induire des pratiques commerciales potentiellement trompeuses au niveau mondial et afin que les autorités compétentes puissent tenir compte des

risques évalués en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou sur ces types de denrées alimentaires, la révision de tels guides est importante voire indispensable.

POINT 4.10: COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

PARTIE 1 – NORMES ET TEXTES APPARENTES SOUMIS POUR ADOPTION A L'ETAPE

Positions

Directives sur la communication d'informations d'ordre alimentaire sur les aliments préemballés vendus en ligne

Référence : REP23/FL, paragraphe 101, alinéa i, et annexe III

Madagascar soutient l'adoption à l'étape 5 des directives sur la communication d'informations d'ordre alimentaire sur les aliments préemballés vendus en ligne.

Directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments

Référence : REP23/FL, paragraphe 135, alinéa i, et annexe IV

Madagascar soutient l'adoption à l'étape 5 des directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les aliments.

PARTIE 2 – PROPOSITIONS CONSISTANT A ENTREPRENDRE DE NOUVEAUX TRAVAUX OU A REVISER UNE NORME

Amendements à la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 11-985) en ce qui concerne les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments préemballés présentés en lots multiunitaires et avec un emballage commun

Référence et descriptif du projet : REP23/FL, annexe V • Annexe I du présent document

La proposition d'amendements de NGEDAP en ce qui concerne l'étiquetage des aliments préemballés présentés en lots multi-unitaires et avec un emballage commun pour approbation par CAC, et propose de rectifier la référence (CXS11-985) à la page 2 du document CX/CAC 23/46/12 par **(CXS 1-1985)**

Positions :

Madagascar soutient l'adoption à l'étape 5 de la révision de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) en ce qui concerne les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes, et sollicite l'intégration de la langue française parmi les langues de travail du GTE travaillant sur ce document.

Madagascar propose de rectifier la référence REP22/FL à la page 2 du document CX/CAC 23/46/12 par **REP23/FL**, paragraphe 53, alinéa i, et annexe II et de finaliser le paragraphe 4.2.1.3 dudit avant-projet, à l'annexe 4 du document REP23/FL par **les ingrédients susceptibles d'impacter la santé des personnes sensibles tels que les épices piquantes et boissons alcoolisées**. Ainsi, la dernière phrase dudit paragraphe sera reformulée comme suit: "Quand un ingrédient composé (pour lequel un nom a été établi dans une norme Codex ou dans une législation nationale) entre pour moins de 5 % dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse des aliments et des ingrédients présents dans les listes des sections 4.2.1.4, 4.2.1.7 et le cas échéant la section 4.2.1.5 et d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini, et des ingrédients susceptibles d'impacter la santé des personnes sensibles tels que les épices piquantes et boissons alcoolisées.

Justifications

Erreur de frappe

Madagascar est un pays francophone, la participation à l'EWG est conditionnée par la langue. Ainsi pour faciliter les échanges dans l'EWG, nous proposons d'intégrer la langue française.

Les épices piquantes et boissons alcoolisées ne sont pas forcément tolérées par tous les groupes de consommateurs (enfants de bas âge, personnes âgées, immunodéficients...)